

Article 22 du Règlement

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LES TERMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LA FAÇON DE CALCULER LE CRÉDIT D'IMPÔT À L'EMPLOI

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap): Monsieur le Président, l'article 127(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu décrit de la manière suivante la façon de calculer le crédit d'impôt à l'emploi:

Aux fins des paragraphes (9.1), (9.2) et (13) à (15), «crédit d'impôt à l'emploi» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition désigne la fraction, si fraction il y a, du total

(a) de ses crédits d'impôt à l'emploi, déterminés en la manière prescrite, pour cette année d'imposition et l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes, et

(b) du total de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être ajouté dans le calcul de son crédit d'impôt à l'emploi à la fin de cette année d'imposition ou à la fin de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes en conformité du paragraphe (15)

● (1410)

qui est en sus du total

(c) du total de tous les montants dont chacun est un montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe (13) pour l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes à l'égard

(i) de ses crédits d'impôt à l'emploi ainsi déterminés, et

(ii) les montants ajoutés à son crédit d'impôt à l'emploi en conformité du paragraphe (15)

pour chacune de ces années d'imposition, et

(d) du total de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'emploi à la fin de cette année d'imposition ou à la fin de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes en conformité des paragraphes (14) ou (15).

Art. 127(17)

(17) «Impôt payable par ailleurs». Dans le présent article, «impôt payable par ailleurs» par un contribuable en vertu de la présente Partie désigne le montant qui, sans l'article 120.1, constituerait l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente Partie.

Art. 127.1. Crédit d'impôt à l'investissement remboursable.

(1) Lorsqu'un contribuable (à l'exception d'une personne exemptée d'impôt en vertu de l'article 149) produit

(a) avec sa déclaration de revenu (à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu du paragraphe 70(2) . . .

M. le Président: Je regrette d'interrompre le député mais son temps de parole est terminé.

* * *

LES ASSURANCES

L'AMBULANCE SAINT-JEAN—LA HAUSSE DES PRIMES

M. Bill Attewell (Don Valley-Est): Monsieur le Président, la semaine dernière, j'ai demandé à la ministre d'État aux Finances quelles mesures elle allait prendre, de concert avec ses homologues provinciaux, afin de réduire les réclamations astronomiques en matière de responsabilité civile, qui menacent la survie même de nombreuses compagnies d'assurances. D'ailleurs, beaucoup d'entre elles refusent tout simplement d'assurer certains risques. Ainsi, de nombreux conseils scolaires, municipalités, sociétés de camionnage et autres se retrouvent sans assurance responsabilité civile.

Encore ce matin, j'ai appris que le bureau local de l'Ambulance Saint-Jean n'a aucune assurance responsabilité civile. Il n'a jamais fait de réclamations et pourtant, ses primes sont

passées de \$36,000 à \$205,000 par année. Il n'a tout simplement pas les moyens de payer de si fortes primes. Ainsi, l'Ambulance Saint-Jean n'a aucune assurance responsabilité civile pour ses centaines de bénévoles.

Manifestement, les réclamations scandaleuses qui sont faites et les augmentations de taux inabordables sont la responsabilité des gouvernements provinciaux.

Je félicite le gouvernement d'avoir agi rapidement, afin de s'entretenir avec les divers groupes concernés qui sont si durement touchés par cette évolution de la situation, et d'avoir pris des mesures pour accroître les conditions de solvabilité et de capitaux minimums que doivent respecter les compagnies d'assurances.

Cependant, comme mon collègue, le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) l'a signalé, le gouvernement devrait également donner l'exemple en créant une société canadienne de réassurance. Le secteur de la réassurance, situé surtout en Europe, abandonne le marché nord-américain, ce qui explique la crise actuelle. Il faut agir dès maintenant, monsieur le Président.

* * *

[Français]

LA CONDITION FÉMININE

L'ÉCART ENTRE LES SALAIRES DES HOMMES ET CEUX DES FEMMES

Mme Lucie Pépin (Outremont): Monsieur le Président, je tiens à attirer l'attention de cette Chambre sur les conclusions d'un sondage effectué par Statistique Canada sur les salaires des Canadiens et des Canadiennes. Ce sondage vient confirmer ce que nous savons déjà, mais il peut être parfois utile de se rappeler que la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail est très importante.

Au Canada, les hommes gagnent en moyenne \$3 l'heure de plus que les femmes. Le sondage démontre que les écarts entre les salaires des hommes et ceux des femmes diminuent lorsque les années de scolarité augmentent. Ainsi, les femmes ayant une éducation primaire gagnent 36 p. 100 de moins que les hommes, tandis que les femmes universitaires gagnent 19 p. 100 de moins que leurs collègues masculins.

Les discriminations observées sont tout à fait inacceptables et elles démontrent que les femmes doivent lutter sur de nombreux plans, tels l'égalité en emploi, le salaire égal pour un travail d'égal valeur, l'entrée des femmes dans des métiers non traditionnels, ainsi qu'une éducation plus poussée pour nos filles.

Monsieur le Président, finalement, je voudrais souligner le manque de dents du projet de loi C-62. Celui-ci ne va certainement pas aider les femmes à prendre la place qui leur revient dans le marché du travail. Le refus du gouvernement d'imposer des amendes pour le non-respect de la loi, le refus d'intégrer les échéanciers et les objectifs dans le projet de loi démontrent malheureusement que le gouvernement conservateur se préoccupe beaucoup moins des femmes que sa rhétorique ne le laisse entendre.